

Unité départementale Anjou Maine
Rue du Cul d'anon CS 80145
49183 SAINT-BARTHELEMY D'ANJOU cedex

Saint-barthélémy d'Anjou, le 25 janvier 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



TERRENA

Route d'Ernée
Les Chênes Secs - La Guichardière
53810 CHANGE

Références : 2022-020_INSP_TERRENA Changé_RAP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2022 dans l'établissement TERRENA implanté Route d'Ernée Les Chênes Secs - La Guichardière 53810 CHANGE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été faite à la suite de celle réalisée le 16 février 2021 dans le cadre des inspections des établissements situés dans un rayon de 100 m autour des sites Seveso.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRENA
- Route d'Ernée Les Chênes Secs - La Guichardière 53810 CHANGE
- Code AIOT dans GUN : 0006303480
- Régime : Autorisation

Cet établissement a été autorisé au nom de la coopérative des agriculteurs de la Mayenne (CAM) par arrêté préfectoral du 20 avril 2000 pour des activités de stockage de céréales (33 870 m³) relevant du régime de l'autorisation et sous la rubrique 2260 (déclaration). Par ailleurs, d'autres activités non classées au titre de la nomenclature des installations classées sont exercées dans l'enceinte de l'établissement (activités de vente de produits agropharmaceutiques, stockage d'engrais, dépôt de GPL de 4,5t). Par courrier du 22 juillet 2019, la situation administrative a été actualisée (rubrique 2160-2-a & 2260-2) à la suite de l'évolution de la nomenclature. Selon le rapport de 2000, la surface du site est de 16 hectares. Une étude de dangers a été réalisée en 2006.

Les activités de la CAM ont été reprises par la société coopérative TERRENA le 1er janvier 2018. Les installations contrôlées en 2022, sont les abords des silos et les stockages de phytopharmaceutiques associés au magasin de vente.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'inspection du 16 février 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
NC1-2021-modifications des installations - réduction surface exploitée	Arrêté Préfectoral du 20/04/2000, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription
NC2-2021-rétention eaux extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 20/04/2000, articles 34 et 35	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
NC2-2021- consignes fonctionnement rétention incendie	Arrêté Préfectoral du 20/04/2000, article 36	/	
FSNC1-2021- contrôle rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 20/04/2000, article 22.4	/	
FSNC2-2021 – niveau de bruit	Arrêté Préfectoral du 20/04/2000, article 27	/	
FSNC4-2021-état des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46	/	
O2-2021 -mise à jour documents foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article section III	/	
Nouveau constat - travaux suite vérification foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 19 & 21	/	
Nouveau constat vérification après installation prévention foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
O2-2019-registre événement précurseur explosion ou incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 5	/	
NC3-2021- stockage liquide polluant	Arrêté Préfectoral du 20/04/2000, article 16-1	/	

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
FSNC3-2021-risque foudre analyse	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	
FSNC3-2021-risque foudre – travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	
FSNC4-2021-fiche de données sécurité	Arrêté Préfectoral du 20/04/2000, article 17	/	
O1-2021-moyens en eau d'extinction	Arrêté Préfectoral du 20/04/2000, article 35	/	
O3-2021-signalisation zonage ATEX	Arrêté Ministériel du 31/03/1980, article 22.4	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite du 18 janvier 2022, quelques constats faits en 2021 ont pu être soldés. Toutefois, la mise à jour de la situation du site n'a pas été faite. Aussi, un arrêté de mise en demeure est proposé au préfet pour confirmer cette obligation afin de mettre à jour la situation de l'établissement. Ce projet d'arrêté de mise en demeure concerne également l'obligation de vérifier les modalités de récupération des eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser comment fonctionne les moyens en place, ni s'ils sont suffisants au regard des prescriptions imposées dans son arrêté préfectoral de 2000.

La surveillance des rejets aqueux et les mesures des niveaux de bruit devraient être réalisées avant la fin de janvier 2022. L'exploitant doit également faire le nécessaire pour le suivi des mesures demandées à la suite des contrôles de l'installation de protection contre la foudre, mettre en place un état des stockages pour l'ensemble du site identifiant les produits combustibles ou dangereux, facilement accessible notamment pour le cas d'incendie.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : O2-2019-registre événement précurseur explosion ou incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 5
Prescription contrôlée : Tout évènement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le 18/01/2022, le responsable du périmètre céréales a montré qu'il tient à jour à travers un logiciel avec la liste des accidents ou presque accidents qui relèvent du code du travail ou du code de l'environnement. Le libellé permet d'identifier et de différencier ce qui relève de chaque code.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : NC1-2021-modifications des installations -réduction surface exploitée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2000, article 3
Prescription contrôlée : Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification devra avant sa réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.
Constats : Lors de la précédente inspection du 16/02/2021, il a été constaté que la surface du site a été réduite (parcelles 96, 101 et 103 identifiées comme désormais occupées par un tiers sous réserve de vérification par l'exploitant de toutes les parcelles concernées cédées au tiers). La surface qui n'est plus dans le périmètre du site est exploitée par Séché Eco Industries selon les informations portées à notre connaissance. L'étude de dangers produite en 2006 a été bâtie sur la surface initiale autorisée en 2000, désormais réduite. Le terrain vendu n'était pas bâti selon les informations fournies. Il a donc été demandé à l'issue de l'inspection en 2021 à l'exploitant de transmettre au préfet un porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation nécessaires (R181-46 du code de l'environnement). Ce PAC a été demandé avec un délai de six mois pour sa transmission. Le 18/01/2022, l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires les modifications apportées au site et en particulier la réduction de surface du site, expliquant que la personne en charge de cette affaire n'est plus dans la société coopérative. L'exploitant a proposé la réalisation d'un tel document pour la mi mai 2022. Aussi, l'inspection envisage de proposer au préfet un arrêté mettant en demeure l'exploitant de régulariser sa situation avant 5 mois en transmettant au préfet un porter à connaissance selon les dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement, pour préciser les modifications apportées à l'établissement avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : NC2-2021-rétention eaux extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2000, articles 34 & 35
Prescription contrôlée : article 34 [...] Le bassin de rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie est constitué par un bassin de décantation situé en limite sud est du site, celui-ci est destiné à recevoir en priorité les eaux d'extinction du local de stockage des engrais et des produits phytosanitaires. Article 35 : L'établissement est pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie notamment : - un ensemble d'extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre, répartis judicieusement et en nombre suffisants dans l'établissement en accord avec les services d'incendie et de secours, - un poteau incendie, - une réserve d'eau de 200 m3, - l'ensemble du matériel de lutte contre l'incendie est vérifié annuellement et maintenu en bon état de fonctionnement.
Constats : Lors de l'inspection du 16/02/2021: il a été constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser comment est conçu (volume,...) et fonctionne le bassin de confinement des eaux incendie en cas de sinistre. Selon les informations fournies, ce bassin en limite du site est enterré. Il est destiné à recevoir en priorité des eaux d'extinction du local de stockage d'engrais et de produits phytosanitaires, selon la prescription de l'arrêté préfectoral. Le 18/01/2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser comment est conçu (volume,...) et fonctionne le bassin de confinement des eaux incendie en cas de sinistre. L'exploitant a néanmoins indiqué qu'en cas d'incendie sur les silos, les eaux d'extinction seraient récupérées dans les espaces en sous sol. L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les articles 34 et 35 en vérifiant les caractéristiques (dimensionnement) du bassin de rétention des eaux incendie et précisant son fonctionnement (surfaces de ruissellement récupérées en cas d'incendie, modalités de gestion d'ouverture / fermeture, surveillance de la capacité disponible en vue de récupérer les eaux d'extinction incendie si besoin, ...). L'exploitant a indiqué qu'il prévoit de faire un bilan de l'état des réseaux en avril prochain. Le résultat des vérifications peuvent être transmis dans le cadre du porter à connaissance nécessaire à la suite des modifications apportées au site (5 mois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : NC2-2021- consignes fonctionnement rétention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2000, article 36
Prescription contrôlée : La CAM doit disposer : - d'un plan répertorié d'intervention établi avec le SDIS ;...Un exercice annuel est réalisé en commun avec les sapeurs pompiers extérieurs,...Des consignes spéciales précisent notamment : - l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ; - la composition des équipes d'intervention et leur rôle ; - la fréquence des exercices ; - les moyens de transmission et d'alerte ; - les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes à prévenir en cas de sinistre ; - les opérations d'entretien du matériel d'incendie et de secours.
Constats : Le 16/02/2021, il a été constaté qu'aucune consigne spéciale n'a été élaborée concernant la récupération des eaux d'extinction (fonctionnement du bassin prévu à l'article 34 de l'arrêté préfectoral). Le 18/01/2022, l'exploitant a présenté un plan répertorié daté de septembre 2009. Aucun exercice avec les pompiers n'a pu être réalisé (au moins récemment) (cette réalisation dépendant de l'acceptation des pompiers). Il a indiqué qu'une équipe de première intervention (formation utilisation des extincteurs) est en place (registre de formation non consulté) pour l'ensemble du site (magasin ERP de vente notamment de phytosanitaires et les silos). Il existe un registre d'entretien du matériel incendie et de secours. Des consignes en cas d'incendie (une page) et en cas d'accident (une page) datées du 2/01/2021 sont affichées. Compte-tenu de la méconnaissance du fonctionnement du dispositif de récupération des eaux d'incendie, aucune consigne spéciale n'est en place sur le sujet. Ce point fait l'objet d'une proposition d'arrêté de mise en demeure (articles 34 & 35). L'article 36 est globalement respecté, mais doit être complété par une consigne relative à la récupération d'eaux d'extinction incendie lorsque les mesures prévues pour la récupération d'eaux incendie auront été clarifiées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : NC3-2021- stockage liquide polluant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2000, article 16-1
Prescription contrôlée : Stockages : tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention... Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants , solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles...
Constats : Le 16/02/2021 il a été constaté dans le magasin de vente, des palettes d'emballages sans rétention. Dans ces conditions, en cas d'emballages fuyards, les produits liquides polluants, éventuellement dangereux (étiquetage spécifique) se répandraient sur le sol cimenté du bâtiment, ce qui ne faciliterait pas la récupération des fuites. En outre, les produits ainsi épandus peuvent être entraînés en dehors des locaux (du fait de la circulation dans ces locaux, ou en cas de déversement important). Le 18/01/2022, des dispositifs de rétention ont été placés sous les palettes des produits. L'exploitant doit néanmoins veiller à ce que les rétentions soient correctement positionnées pour récupérer si besoin tout liquide d'un emballage fuyard (quelques emballages de faible contenance en dépassement de la rétention). En outre, il doit s'assurer que le volume de rétention est conforme à l'article 16-1 en terme de volume (au moins 20% de la capacité totale des fûts dans le cas de liquides non inflammables, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l). Il doit aussi s'assurer qu'elles peuvent résister à l'action chimique et physique des fluides.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : FSNC1-2021- contrôle rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2000, article 22.4
Prescription contrôlée : Des mesures de débit et des analyses permettant de connaître les différents paramètres de l'effluent épuré sont faits par l'industriel, sur un échantillon moyen de 24 h, à la demande de l'inspection des installations classées. Les résultats sont transmis dans les meilleurs délais à l'IIC. Les mesures sont effectuées au point de rejet unique de l'établissement vers le milieu naturel.
Constats : Le 16/02/2021, l'inspection a demandé à l'exploitant les résultats de contrôles faits sur les eaux de ruissellement du site. Une mesure des rejets d'eaux pluviales était prévue en mars 2021. Dans ces conditions, il a été demandé la transmission des résultats. Le 18/01/2022, l'exploitant a expliqué que cette mesure a été reportée au 31 janvier prochain avec les mesures de bruit qui n'ont pu être faites en 2021 (pour des raisons diverses présentées par l'exploitant). Les résultats doivent être transmis dès réception à l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation des conditions de réalisation de la mesure. Dans le cas où les valeurs limites imposées à l'article 22.2 sont dépassées, les suites données sont présentées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : FSNC2-2021 – niveau de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2000, article 27
Prescription contrôlée : L'exploitant doit réaliser [...] tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement; [...]
Constats : Le 16/02/2021 il avait été annoncé une mesure des niveaux de bruit en mars 2021 Le 18/01/2022 : la mesure des niveaux de bruit n'a pu être réalisée en mars 2021 pour des raisons climatiques selon l'exploitant. Le report en mai 2021 a été annulé également en l'absence d'activité sur le site. Le prestataire n'a pas été disponible au cours du second semestre. Il a donc été fixé une date de ce contrôle au 31/01/2022 (courriel avec le prestataire du 14/12/2021). Les résultats sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées accompagnés des suites données le cas échéant, notamment en cas de dépassement des valeurs limites imposées aux articles 24 et 25 avec proposition d'échéancier de réalisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : FSNC3-2021-risque foudre analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre ... est réalisée par un organisme compétent. ...
Constats : Le 16/02/2021 il a été constaté la non présentation de l'analyse du risque foudre. Le 18/01/2022, cette analyse n'a pas été présentée aux inspecteurs des installations classées. Toutefois, par courriel du même jour, l'exploitant a informé que ce document existe bien sous format papier: Mission BCM Douai - Rapport indice 0 daté du 28/06/2010. Ce document doit rester accessible et l'exploitant doit être en mesure de le présenter à la demande de l'inspection des installations classées. Cette version est bien référencée dans l'étude technique .
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : FSNC3-2021-risque foudre – travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Prescription contrôlée : La notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après réalisation des dispositifs de protection.
Constats : Le 16/02/2021 il a été constaté que des travaux ont été demandés à la suite de l'étude technique foudre et de la notice de vérification et de maintenance. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier leur réalisation au travers des compléments aux documents précités conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010. Le 18/01/2022, l'exploitant a présenté le dernier rapport daté du 29/03/2021 de vérification foudre du 24/03/2021. Toutefois, il n'y a pas eu de document présenté tel que prévu à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010, prévoyant que l'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Un nouveau constat a été rédigé.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : FSNC4-2021-fiche de données sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2000, article 17
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité notamment).
Constats : Le 16/02/2021, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la fiche de données de sécurité d'un produit détenu dans le magasin de produits phyto sanitaires. Le 18/01/2022, l'exploitant a pris des dispositions pour disposer de ces documents à jour en lien avec ses fournisseurs. Sur la base d'un nouveau sondage, l'exploitant a pu le démontrer.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : FSNC4-2021-état des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des IC. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des SDIS et de l'IIC et des autorités sanitaires.
Constats : Le 16/02/2021, l'exploitant a été informé de l'application à compter de 2021 de l'article 45 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010. Le 18/01/2022, Il est bien en mesure de présenter un état des stockages de produits dangereux détenus dans le magasin de vente et de présenter les fiches de données de sécurité. Toutefois, aucun document général de l'ensemble du site (ou modalités de regroupement des informations) n'a été présenté pour justifier d'un état des stockages pour l'ensemble du site des matières stockées y compris les matières combustibles ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature. Ce document doit être établi pour qu'en cas de sinistre notamment, cette information puisse être facilement connue. L'exploitant précise en retour du présent rapport les mesures prises pour tenir cet état des stocks pour l'ensemble de son site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : O1-2021-moyens en eau d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2000, article 35
Prescription contrôlée : Matériel de lutte contre l'incendie : l'établissement est pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie notamment : -un ensemble d'extincteurs... - 1 poteau incendie ; - une réserve d'eau de 200 m ³ ; -l'ensemble du matériel de lutte contre l'incendie vérifié annuellement et maintenu en bon état de fonctionnement.
Constats : Le 16/02/2021 il a été demandé à l'exploitant : - En lien avec le SDIS, si besoin, concernant la réserve d'eau, l'exploitant vérifie son accessibilité en toutes circonstances, et prévoit des mesures de surveillance (volume disponible ou niveau,...) et d'aménagement (matériel de pompage à mettre en place en cas d'incendie,...) ; -il s'informe auprès du service chargé du réseau public d'eau alimentant les poteaux d'incendie (mairie, SDIS, ou autre...) des derniers résultats de mesures de débit et de pression sur le poteau desservant le site. Les informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et présentées dans le cadre de l'étude de dangers. Le 18/01/2022 : ces éléments n'ont pas été présentés. Cette observation ne fait pas l'objet d'une non conformité dans la mesure où l'article ne prescrit pas explicitement l'obligation d'accessibilité de la réserve, ni le débit du poteau incendie. Toutefois, il appartient à l'exploitant de s'informer auprès des services sus mentionnés des mesures éventuellement nécessaires pour utiliser dans de bonnes conditions la réserve d'eau en cas d'incendie, et du débit du poteau incendie. L'exploitant tient informé l'inspection des installations classées des mesures prises en ce sens.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : O2-2021 -mise à jour documents foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article section III
Prescription contrôlée : Conformité de l'analyse, notice, ... à l'AM du 4/10/2010
Constats : Le 16/02/2021, L'exploitant a transmis l'étude technique et la notice de vérification et de maintenance du 5 décembre 2017. Toutefois, ces deux documents datant de 2017 font référence à l'arrêté ministériel du 15/01/2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, aujourd'hui abrogé (depuis 2011) par l'arrêté du 4/10/2010. Aussi, il a été demandé à l'exploitant qu'il vérifie auprès de l'organisme compétent que son analyse du risque foudre, l'étude technique et la notice de vérification et de maintenance sont conformes à l'arrêté du 04/10/2010 (il demande le cas échéant à son prestataire d'indiquer les références réglementaires en vigueur sur les documents relatifs à la foudre). Les éléments justifiant les résultats de cette démarche sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le 18/01/2022, aucune information sur la démarche de l'exploitant vis-à-vis de son prestataire n'a été présentée. L'exploitant doit donc demander à son prestataire qu'a minima les prochains documents remis soient remis en faisant référence à l'arrêté ministériel de 2010. Il demande aussi qu'il soit vérifié que les documents établis en 2017 sont bien conformes à l'arrêté ministériel de 2010. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents éventuellement rectifiés relatifs à la protection contre la foudre. Il fait part de sa démarche auprès des prestataires concernés en retour du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : O3-2021-signalisation zonage ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/03/1980, article 22.4
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'article 1er définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ...
Constats : Le 16/02/2021, il a été constaté que certains équipements habituellement marqués « zone ATEX » ne comportent pas cet étiquetage (élévateurs dans la tour). Aussi, il a été demandé à l'exploitant, sur la base du document relatif à la protection contre les explosions à jour, de vérifier la signalisation des zones ATEX et de la compléter en tant que de besoin. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant l'identification des zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives. Le 18/01/2022, une révision du zonage ATEX a été faite le 9/08/2021 avec un plan daté du 14/01/2022. L'affichage sur les équipements concernés reste à faire et est prévu par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Nouveau constat - travaux suite vérification foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 19 & 21
Prescription contrôlée : Article 19: En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne. Article 21: L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. Constats : Le 18/01/2022, le rapport du 29/03/2021 de vérification foudre par un tiers qui s'est déroulée le 24/03/2021 a fait l'objet de deux observations : - un compteur foudre à remplacer; - descente T1 du PDA silo regard de protection de connection prise de terre foudre plein de terre à nettoyer. Ces travaux n'ont pas été réalisés. L'exploitant doit faire le nécessaire dans les délais requis et tenir à jour les documents relatifs à la réalisation des travaux. Il transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs de réalisation des travaux précités.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Nouveau constat vérification après installation prévention foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Prescription contrôlée : Article 21 : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.[...]
Constats : Le 18/01/2022, l'exploitant a pu justifier qu'il dispose d'une analyse du risque foudre, de l'étude technique et de la notice de vérification et de maintenance. Ces derniers documents prévoient des travaux à réaliser. L'article 21 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 précise qu'une vérification complète est réalisée par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.[...] L'exploitant doit disposer des documents justifiant que cette vérification a été faite par un prestataire différent de celui qui a fait l'installation. Il précise à l'inspection des installations classées si cette prestation a bien été réalisée et le justifie (document à transmettre). A défaut, il précise les mesures prévues pour respecter l'article 21 de l'arrêté ministériel sus visé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites